

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 26 JUIL. 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n°73-2010-PC

**Arrêté complémentaire autorisant au titre
de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à procéder à des travaux de
confortement de la Digue du Large des bassins Est du GPMM**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le dossier présenté par le Grand Port Maritime de Marseille le 31 mai 2010 au titre des dispositions des articles R.214-53 et R.214-17 du Code de l'Environnement en vue de la réalisation de travaux de confortement de la digue du Large des bassins Est du GPMM, reçu en Préfecture le 4 juin 2010 et enregistré sous le numéro 73-2010-PC,

VU le rapport établi par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 8 juillet 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 juillet 2010,

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT que la digue du large constitue l'ouvrage de protection des bassins portuaires du GPMM dont dépend toute l'activité des bassins Est,

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder à des travaux de réparations afin de permettre le maintien en bon état des parties déstructurées de la Digue du Large du GPMM,

CONSIDERANT que le GPMM bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - OBJET

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège est situé 23, place de la Joliette, 13226 Marseille cedex 2, est autorisé, au titre du présent arrêté à effectuer tous travaux de confortement, de réparation et d'entretien de la Digue du Large des bassins Est du GPMM, à Marseille.

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	A

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de travaux et de déclaration d'existence déposés par le titulaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

La Digue du Large est constituée par trois types d'ouvrages : une digue à talus avec une carapace de protection ; une digue verticale en caisson (digue Sainte-Marie) et d'une digue verticale, en blocs de bétons superposés. Cette digue donne lieu à :

a) des opérations de confortement de l'ouvrage portant sur la réorganisation des blocs en enrochements issus de la structure actuelle, complété par l'apport extérieur de blocs en enrochement présentant une granulométrie appropriée réalisées comme suit :

- des rechargements des profils existants par de nouveaux enrochements,

- l'épaississement des soubassements de l'ouvrage,
- des réglages de la sous-couche par le remaniement de blocs actuels et l'apport de nouveaux blocs permettant le comblement des vides,
- la restructuration de la partie émergée de l'ouvrage.

b) des opérations courantes d'entretien et de grosses réparations

Ces opérations seront réalisées dans le cadre de campagnes annuelles de travaux et en tant que de besoin. Elles ne modifieront pas l'emprise initiale de la digue.

Titre II : Réalisation des travaux

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 - Prescriptions générales

Avant chaque campagne de travaux, le titulaire communiquera au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant leur démarrage, un dossier technique détaillé des opérations comportant toutes les informations utiles et notamment :

- le programme des travaux accompagné de leur descriptif technique ;
- leurs modalités de réalisation ;
- le planning ;
- les moyens et procédures prévus pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté et tout particulièrement en présence d'espèces sensibles (article 3.5) ;
- tous plans et documents graphiques utiles.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Article 3.2 - Prescriptions techniques relatives aux travaux

La mise en place des matériaux s'effectuera par voie maritime et/ou terrestre.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les matériaux d'assises, de remblayage et de protection utilisés seront de bonne qualité, à faible teneur en particules fines et de forte granulométrie.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines, de blocs et de tous sous-produits dans le milieu.

Si nécessaire, un écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux afin de limiter la dispersion de matières fines.

Article 3.3 - Prescriptions relatives aux déchets produits

Aucun déchet ne sera rejeté en mer.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

Article 3.4 - Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et au règlement particulier du GPMM.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.5 - Mesures prises en vue de la protection de l'herbier de posidonies, des roches à coralligène et à algues photophiles

Des mesures spécifiques permettant de garantir la protection des espèces et habitats identifiés (herbiers de posidonies, roches à coralligène, algues photophiles...) seront mises en œuvre sur les secteurs de l'ouvrage concernés.

En tant que de besoin et sur demande du service chargé de la police de l'eau, il sera procédé à des inventaires et cartographies de ces espèces et habitats avant et après travaux.

Les engins nautiques seront positionnés et amarrés selon des points et des procédés sans effet sur l'herbier de Posidonies et les habitats sensibles.

Le plan de localisation des ancrages à proximité de l'herbier de Posidonie et des habitats identifiés ainsi que le descriptif technique et les modalités d'ancrage et de déplacement des engins devront être communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Il sera procédé à des contrôles par plongeurs des ancrages.

Article 3.6 - Prescriptions techniques relatives aux pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelles seront prévus dans le règlement d'exploitation.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier et de ses effets sur le milieu permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Des modalités de contrôles spécifiques seront élaborées et proposées par le pétitionnaire pour validation au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant la mise en œuvre du dispositif conformément à l'article 3.1

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée du chantier ainsi que l'évaluation du positionnement des blocs mis en place.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

La transparence de l'eau sera contrôlée.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Le chantier sera arrêté lorsque le taux de turbidité dépasse de 50% la mesure de référence.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 7 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art. 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art. 3.4 et 3.5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art. 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par mois pendant les travaux
Art. 6	Bilan global de fin de travaux	Avant exploitation
	Plans de récolement	

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est accordée pour 30 ans.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JEAN-PAUL CELET